

D/018/215

DECISION DE CONGE N° 1209/12.00 DU 07 AVR. 1984

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18, et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous-contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de M^{ademoiselle} MUKAMUDENGE Monique
du 2 Avril 1984

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M^{ademoiselle} MUKAMUDENGE Monique
un congé de...5...jours soit :
...5... jours de repos portant sur l'exercice 19⁸⁴...
..... jours de repos portant sur l'exercice 19....
..... jours de circonstances portant sur l'exercice 19....

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 24/4/84 et expire
le 28/4/84 au soir.

C.P.I.à:

- ✓ - Monsieur le Directeur Général
des Sports et Loisirs
KIGALI.-
- Monsieur le Chef de Division Sport
KIGALI.-
- Monsieur le Gestionnaire des Crédits
au MIJEUCOOP
KIGALI.-

Kigali, le

